

	 <p style="text-align: right;">Négociation 2013</p> <p style="text-align: right;">S'unir pour bien grandir!</p>
---	--

Avis de retenue de 10% pour les APSS

Identification de la RSG

Nom		
Prénom		
Adresse	(Québec)	Code postal :
		Tél. : _____ - _____
Courriel		
Bureau coordonnateur		

En vertu des dispositions de la clause 13.11 de l'entente collective intervenue entre le Ministère de la Famille et la Fédération de la santé et des services sociaux – CSN, je réclame qu'une retenue correspondant à 10% de la valeur de ma subvention soit appliquée à compter du 1^{er} avril 2016.

Je reconnais que le versement des compensations pour chaque journée prédéterminée d'APSS sera effectué lors de l'occurrence de la journée prédéterminée, à même la retenue effectuée au cours de l'Année de référence précédente. Ainsi, le versement sera effectué à compter de l'année de référence débutant le 1^{er} avril 2017.

X		
Signature		Date

Transmettre par télécopieur ou par courriel avant le 1^{er} mars 2016	Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail Ministère de la Famille a/s : Responsable de l'application de l'entente collective – RSG 600, rue Fullum, bureau 7.00 Montréal (Québec) H2K 4S7 Télécopieur : (514) 864-8092 mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca
--	---

Copie Conforme	Bureau coordonnateur
----------------	----------------------



Extrait de l'entente collective

Retenue pour les journées d'APSS

13.11 À compter du 1er avril 2016, le montant de la retenue pour les journées d'APSS est au choix de la RSG. Celle-ci a le choix entre aucune retenue ou une retenue correspondant à 10 % de la valeur de la subvention.

La RSG qui veut une retenue doit communiquer son choix par écrit à la Ministre trente (30) jours avant la nouvelle Année de référence. À défaut, le choix de l'année précédente sera reconduit.

La RSG nouvellement reconnue doit communiquer son choix par écrit à la Ministre au moment de l'obtention de sa reconnaissance. À défaut, aucune retenue ne sera effectuée.

13.12 Le montant de la retenue pour les journées d'APSS, qu'elles soient prédéterminées ou non déterminées, est effectuée, le cas échéant, pendant l'Année de référence en cours pour les APSS de l'Année de référence suivante. Cette retenue correspond à ce qui suit :

Période	Montant de la retenue
Au 1er décembre 2013	1,65 \$
Au 1er avril 2014	1,66 \$
Au 1 ^{er} avril 2015	1,67 \$
Au 1 ^{er} avril 2016	2,80 \$
Au 1 ^{er} avril 2017	2,80 \$
Au 1 ^{er} avril 2018	2,80 \$

13.13 Au 1er avril de chaque Année de référence, le montant total des retenues effectuées au cours de l'Année de référence précédente est réparti au bénéfice de la RSG, selon les dispositions prévues aux clauses 13.15 et 13.23.

Journées prédéterminées d'APSS

13.14 Aucune prestation de services ne peut être offerte les jours suivants :

- a) Le 1er janvier;
- b) Le lundi de Pâques;
- c) Le lundi qui précède le 25 mai;
- d) La Fête nationale;
- e) Le 1er juillet ;
- f) Le 1er lundi de septembre;
- g) Le 2e lundi d'octobre;
- h) Le 25 décembre.

À compter de l'année de référence 2017-2018, la journée du 26 décembre s'ajoute aux journées prédéterminées prévues ci-dessus.

Si l'un de ces jours coïncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde est le vendredi qui précède; si l'un de ces jours coïncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le lundi qui suit.

Dans le cas où l'offre de services de la RSG prévoit une prestation de services le samedi ou le dimanche, la fermeture est observée le jour même.

Versement de la compensation pour les jours prédéterminés d'APSS

13.15 Le versement des compensations pour chaque journée prédéterminée d'APSS est fait lors de l'occurrence de la journée prédéterminée, à même la retenue effectuée au cours de l'Année de référence précédente conformément à la clause 13.12.

13.16 Le montant du versement des compensations pour chaque journée d'APSS prédéterminée correspond, le cas échéant, à la valeur de la Subvention prévue à la clause 13.08 pour l'Année de référence en cours, de laquelle est retranchée la retenue prévue à la clause 13.12 pour la même période.